

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Édition partie 1 du mois de Décembre 2014

209 ème année 2014

PREFECTURE

CABINET

Service interministériel de défense et de protection civile

ARRETE en date du 17 novembre 2014 relatif au certificat de qualification C4-T2 délivré à Page 2795 Mme ULLERN Alizée.

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

Arrêté en date du 21 novembre 2014 portant transformation de l'Union des communautés de Communes du sud de l'Aisne en Pôle D'ÉQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL (PETR)

Arrêté en date du 21 novembre 2014 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal de regroupement scolaire de BRAYE-EN-LAONNOIS et SOUPIR à compter du 31 décembre 2014, dans le cadre d'une procédure de dissolution en deux temps

Page 2798

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Secrétariat général

DECISION en date du 1^{er} décembre 2014 de délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes publiques direction départementale des territoires – (RUO)

Service Environnement

Arrêté, en date du 8 novembre 2014, portant approbation des statuts des associations agréées Page 2802 pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Aisne

Arrêté, en date du 8 novembre 2014, portant approbation des statuts de la Fédération de Page 2804 l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique

Service Environnement – Unité Police de l'eau

Arrêté en date du 19 novembre 2014 fixant les périodes d'ouverture et les modalités d'exercice Page 2805 de la pêche dans le département de l'Aisne

Arrêté en date du 19 novembre 2014 instituant des réserves de pêche sur les eaux du domaine public fluvial, sur les cours d'eau non domaniaux du département de l'Aisne et sur les plans d'eau des vallées de l'Ailette et de la Bièvre jusqu'au 31 décembre 2016

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction du 1er Recours, des Professionnels de Santé, du Médico-Social et de la Gestion des Risques - Sous-Direction des Soins de 1er Recours et des Professionnels de Santé

Arrêté D-PRPS-MS-GDR n° 2014-468 en date du 19 novembre 2014 relatif à l'ouverture d'un Page 2811 cabinet secondaire à SAINT-GOBERT accordée à Madame Aurélie BARA.

Arrêté D-PRPS-MS-GDR n° 2014-469 en date du 19 novembre 2014 relatif à l'ouverture d'un cabinet secondaire à SAINT-GOBERT accordée à Madame Alice RAVAUX.	Page 2812
CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-QUENTIN	
Secrétariat Général	
DÉCISION n° 2014/3204 en date du 1 ^{er} juillet 2014 portant délégation de signature – certification du service fait	Page 2813
DÉCISION n° 2014/3202 en date du 1 ^{er} Juillet 2014 portant délégation permanente de signature à M. Augustin GROUX, Directeur-Adjoint, Directeur du Patrimoine et des Services Techniques, Directeur délégué EHPAD/USLD.	Page 2815
DÉCISION n° 2014/4058 en date du 10 octobre 2014 portant délégation permanente de signature à Mme Mylène DELALIEU adjointe au directeur des ressources humaines	Page 2816
DÉCISION n° 2014/4236 en date du 3 novembre 2014 portant délégation de signature à M. Daniel ROGUET, responsable du secteur restauration, à la direction des achats, de l'hôtellerie et de la restauration	Page 2817
DÉCISION n° 2014/4237 en date du 3 novembre 2014 portant délégation de signature à M. LADIESSE, cadre médico technique de santé au laboratoire	Page 2818
DÉCISION n° 2014/4238 en date du 3 novembre 2014 portant délégation de signature à Mme Corinne MOREAU, technicienne de laboratoire	Page 2819
AVIS DE CONCOURS CENTRE HOSPITALIER DE LAON	
Avis de concours réservé permettant l'accès au grade d'Attaché d'Administration Hospitalière	Page 2820

PREFECTURE

CABINET

Service interministériel de défense et de protection civile

ARRETE en date du 17 novembre 2014 relatif au certificat de qualification C4-T2 délivré à Mme ULLERN Alizée

N° 02/2014/0041

LE SECRETAIRE GENERAL CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010 modifié pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté n°02/2013/0017 du 31 octobre 2013 délivré à Mme ULLERN Alizée;

VU l'attestation de stage délivrée par Groupe F Formation;

VU l'attestation de réussite à l'évaluation des connaissances délivrée par Groupe F Formation ;

VU les documents attestant de la participation du demandeur à 3 spectacles pyrotechniques ;

SUR la proposition du Sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: Le certificat de qualification C4-T2 niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 est délivré à :

Nom : ULLERN Prénom : Alizée

Date et lieu de naissance : 19 décembre 1989 à Versailles

Adresse: 1 bis rue de la Mairie 02710 MARIGNY EN ORXOIS

<u>Article 2</u>: Le présent certificat de qualification C4-T2 niveau 2 est valable deux ans à compter de la date de l'arrêté.

<u>Article 3</u>: A compter de la fin de validité du certificat C4-T2 de niveau 2, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification de niveau 1 pendant une durée de cinq ans.

Article 4: L'arrêté n°02/2013/0017 du 31 octobre 2013 délivré à Mme ULLERN Alizée est abrogé.

<u>Article 5</u>: Le Sous-Préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au pétitionnaire. Un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon, le 17 novembre 2014

Pour le Secrétaire Général chargé de l'administration de l'État dans le département et par délégation, Le sous-Préfet, Directeur de Cabinet Signé : Grégory CANAL

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

Arrêté en date du 21 novembre 2014 portant transformation de l'Union des communautés de communes du sud de l'Aisne en PÔLE D'ÉQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL (PETR)

Le Secrétaire général chargé de l'Administration de l'État dans le Département

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5741-1 à L.5741-5,

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment l'article 79,

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2002 modifié, portant création de l'Union des communautés de communes du sud de l'Aisne,

VU le courrier d'information adressé le 22 juillet 2014, sous pli recommandé, au président de l'Union des communautés de communes du sud de l'Aisne sur les modalités de transformation du syndicat en pôle d'équilibre territorial et rural,

VU les délibérations concordantes des conseils communautaires des communautés de communes, du CANTON DE CHARLY SUR MARNE, de la RÉGION DE CHÂTEAU-THIERRY, du CANTON DE CONDÉ EN BRIE et du TARDENOIS, membres de l'Union des communautés de communes du sud de l'Aisne, se prononçant favorablement, dans le délai imparti, sur sa transformation en pôle d'équilibre territorial et rural,

VU la délibération du 24 septembre 2014 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de commune de L'OURCQ ET DU CLIGNON, s'oppose, dans le délai imparti, à la transformation de l'Union des communautés de communes du sud de l'Aisne en pôle d'équilibre territorial et rural,

CONSIDÉRANT que les conditions de transformation d'un syndicat mixte en pôle d'équilibre territorial et rural sont réunies,

CONSIDÉRANT la vacance du poste du Préfet de l'Aisne,

Sur proposition du Sous-préfet de l'arrondissement de Château-Thierry et de la Directrice des relations avec les collectivités territoriales et des affaires juridiques,

ARRETE:

ARTICLE 1^{er} : L'Union des communautés de communes du sud de l'Aisne est transformée en pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat mixte sont transférés au PETR, qui est substitué de plein droit au syndicat dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale. Celle-ci n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

L'ensemble des personnels de l'union est réputé relever du pôle d'équilibre territorial et rural, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

ARTICLE 3 : Sous réserve des dispositions de l'article L.5741-1 du code général des collectivités territoriales, le PETR est soumis aux règles applicables aux syndicats mixtes, prévus à l'article L. 5711-1.

<u>ARTICLE 4</u>: Dans les douze mois suivants le présent arrêté, le PETR élaborera un PROJET DE TERRITOIRE pour le compte et en partenariat avec les établissements publics de coopération intercommunale qui le composent, pour :

- définir les conditions du développement économique, écologique, culturel et social dans le périmètre du PETR
- préciser les actions en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace et de promotion de la transition écologique qui sont conduites par les établissements publics de coopération intercommunale ou, en leur nom et pour leur compte, par le PETR.

Pour sa mise en œuvre, une CONVENTION TERRITORIALE, conclue entre le PETR d'une part, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui le composent et, le cas échéant, les conseil généraux et les conseils régionaux ayant été associés à son élaboration d'autre part, déterminera les missions déléguées au PETR pour exercer en leur nom.

Le rapport annuel sur l'exécution du projet de territoire, comportera un volet portant sur l'intégration fonctionnelle et les perspectives de mutualisation entre les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui le composent.

<u>ARTICLE 5</u>: Une CONFÉRENCE DES MAIRES sera constituée pour l'ensemble des maires des communes du périmètre du PETR: notamment consultée lors de l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire, elle se réunira au moins une fois par an.

Un CONSEIL DE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL réunissant les représentants des acteurs économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques et associatifs du PETR, sera consulté sur les principales orientations du comité syndical du pôle et/ou toute question d'intérêt territorial.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à partir de sa notification ou de sa publication.

<u>ARTICLE 7</u>: Le Sous-préfet de l'arrondissement de Château-Thierry, la Directrice des relations avec les collectivités territoriales et des affaires juridiques, le Directeur départemental des finances publiques, le Président du pôle d'équilibre territorial et rural, les Présidents des communautés de communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, 21 novembre 2014

SIGNÉ: BACHIR BAKHTI

Arrêté en date du 21 novembre 2014 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal de regroupement scolaire de BRAYE-EN-LAONNOIS et SOUPIR à compter du 31 décembre 2014, dans le cadre d'une procédure de dissolution en deux temps

Le Secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5212-33, L.5211-25-1 et L.5211-26,

VU l'arrêté préfectoral du 16 septembre 1981 modifié, portant création du syndicat intercommunal de regroupement scolaire de BRAYE-EN-LAONNOIS et SOUPIR,

VU la délibération du comité syndical du 5 septembre 2013 décidant la dissolution du syndicat intercommunal de regroupement scolaire de BRAYE-EN-LAONNOIS et SOUPIR,

VU la délibération du conseil municipal de BRAYE-EN-LAONNOIS approuvant cette dissolution en séance du 30 septembre 2014 et celle du conseil municipal de SOUPIR approuvant cette dissolution en séance du 13 novembre 2014,

VU l'avis du directeur départemental des finances publiques de l'Aisne du 8 juillet 2014,

CONSIDERANT que le montant de la soulte à verser nécessite d'être réévalué et qu'une clé de répartition doit être définie pour le reversement des éventuels excédents comptables,

CONSIDERANT qu'il convient en conséquence de prononcer la fin de l'exercice des compétences et de surseoir à la dissolution,

CONSIDÉRANT la vacance du poste du Préfet de l'Aisne,

SUR proposition du Sous-Préfet de Soissons et de la Directrice des relations avec les collectivités territoriales et des affaires juridiques,

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u>er : Il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal de regroupement scolaire de BRAYE-EN-LAONNOIS et SOUPIR à compter du 31 décembre 2014.

ARTICLE 2: Le syndicat intercommunal de regroupement scolaire de BRAYE-EN-LAONNOIS et SOUPIR conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution. Le président du syndicat rend compte au préfet de l'Aisne de l'état d'avancement de la liquidation tous les trois mois.

ARTICLE 3: Au plus tard le 30 juin 2015, le représentant de l'Etat nomme un liquidateur chargé, sous réserve du droit des tiers, d'apurer les dettes et les créances et de céder les actifs. La mission du liquidateur, d'une durée initiale d'une année, peut être prolongée pour une même période jusqu'au terme de la liquidation. Dès sa nomination, le liquidateur a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable du syndicat en lieu et place du président. Après l'arrêt des comptes par le représentant de l'Etat, le liquidateur détermine la répartition de l'actif et du passif dans le respect des dispositions de l'article L.5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'AMIENS dans un délai de deux mois à partir de sa publication.

ARTICLE 5: Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Soissons, le directeur départemental des finances publiques, le directeur des archives départementales de l'Aisne, le directeur académique des services de l'Education nationale de l'Aisne, le président du syndicat, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le 21 novembre 2014

Signé: Bachir BAKHTI

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Secrétariat général

DECISION en date du 1^{er} décembre 2014 de délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes publiques direction départementale des territoires - (RUO)

Le Directeur départemental des territoires de l'Aisne,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances,

VU les décrets n° 93-782 et 93-788 du 8 avril 1993 relatifs aux attributions du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Tourisme et aux attributions du ministre du logement, modifiés,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 43, modifié par le décret n° 2009-176 du 16 février 2009,

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 nommant M. Raymond LE DEUN, Préfet de l'Aisne,

VU les arrêtés ministériels du 21 décembre 1982 modifiés par arrêtés des 3 février 1992 et 18 avril 1995, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le budget du Ministère de l'Equipement, des Transports et du Tourisme et pour le budget du Ministère de l'Environnement.

VU l'arrêté interministériel du 2 mai 2002, modifié, portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche, pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,

VU l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire et du ministère du logement et de la ville, modifié par l'arrêté du 29 juillet 2008,

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 4 mars 2010, nommant M. Philippe CARROT, Directeur départemental adjoint des territoires de l'Aisne,

VU l'arrêté du Premier ministre du 23 février 2012, nommant M. Pierre-Philippe FLORID, Directeur départemental des territoires de l'Aisne,

VU l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2014 donnant délégation de signature à M. Pierre-Philippe FLORID, Directeur départemental des territoires de l'Aisne, pour l'ordonnancement secondaire,

VU l'arrêté de subdélégation de signature du Directeur départemental des territoires de l'Aisne, du 26 novembre 2014 donnant délégation de signature à ses collaborateurs,

DECIDE

ARTICLE 1 - La décision de délégation de signature du directeur départemental des territoires, pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes publiques du 24 octobre 2014 est abrogée.

ARTICLE 2 - Subdélégation de signature est donnée aux agents ci-après, à l'effet de signer toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire et de représentant du pouvoir adjudicateur selon l'ensemble des dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2014 donnant délégation de signature à M. Pierre-Philippe FLORID tant pour les dépenses que pour les recettes :

M. Philippe CARROT, directeur départemental des territoires adjoint,

Mme Ghyslaine VEZIEN, secrétaire générale et M. Frédéric JACQUES lorsqu'il assure l'intérim de Mme Vezien.

ARTICLE 3 - Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, à l'effet de procéder à **l'attestation du service fait** dans la limite de leurs attributions fonctionnelles et de leurs compétences :

M. Frédéric JACQUES	Chef du service Urbanisme et Territoires	Programme 135-181-203
Mme Marie COLLARD	Chef du service Agriculture	Programmes 154-206
M. Patrice DELAVEAUD	Chef du service Environnement	Programmes 113-181-149
M. Michel GASSER	Chef du service Habitat Renouvellement Urbain Construction	Programme 135-309-723
M. Jean-Pierre WALLARD	Chef du service Sécurité Routière, Transport, Éducation Routière	Programme 207
Mme Roseline BAUDELOT	Chef de l'unité Patrimoine et Logistique	Programmes 217-309-333-723

ARTICLE 4 - Sont habilités à procéder à la validation informatique des demandes **d'engagements juridiques** (EJ) via l'outil CHORUS, les agents listés ci-dessous, sous réserve, si le seuil de 1000 € est franchi, de la validation formelle préalable de ces engagements par les personnes désignées à l'article 2 :

Personnes habilitées à valider par voie informatique les engagements des demandes d'achat ou de subventions :

- Mme Marie COLLARD, Chef du service Agriculture,
- M. Patrice DELAVEAUD, Chef du service Environnement,
- M. Michel GASSER, Chef du service Habitat Renouvellement Urbain Construction
- M. Frédéric JACQUES, Chef du service Urbanisme et Territoires
- M. Jean-Pierre WALLARD, Chef du service Sécurité Routière, Transport, Éducation Routière
- Mme Roseline BAUDELOT, Chef de l'unité Patrimoine et Logistique

ARTICLE 5 - Sont habilités à procéder à la validation informatique de la demande de **certification du service fait via l'outil CHORUS**, les agents listés ci-dessous:

Personnes habilitées à certifier le service fait par voie informatique :

- Mme Marie COLLARD, Chef du service Agriculture,
- M. Patrice DELAVEAUD, Chef du service Environnement,
- M. Michel GASSER, Chef du service Habitat Renouvellement Urbain Construction
- M. Frédéric JACQUES, Chef du service Urbanisme et Territoires
- M. Jean-Pierre WALLARD, Chef du service Sécurité Routière, Transport, Éducation Routière
- Mme Roseline BAUDELOT, Chef de l'unité Patrimoine et Logistique

ARTICLE 6 - Sont habilités à acter la mise en service ou la sortie des immobilisations enregistrées dans CHORUS, les agents listés ci-dessous, sous réserve de la validation formelle préalable de ces mouvements par les personnes désignées à l'article 2 :

Personne habilitée à acter la mise en service ou la sortie d'immobilisations dans CHORUS :

- Mme Roseline BAUDELOT, Chef de l'unité Patrimoine et Logistique

ARTICLE 7 – Est habilitée à signer les demandes de création, de renouvellement ou de modification des cartes achat du programme 333 :

- Mme Sylvie de MOLINER, Contrôleuse de Gestion.

ARTICLE 8 - La Secrétaire générale de la direction départementale des territoires est chargée de l'exécution de la présente décision, de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

Laon, le 1^{er} décembre 2014

Pour le préfet de l'Aisne et par délégation, le Directeur départemental des territoires Signé : Pierre-Philippe FLORID

Service Environnement

Arrêté, en date du 8 novembre 2014, portant approbation des statuts des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Aisne

ARTICLE 1 : Les statuts des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique désignées dans le tableau annexé au présent arrêté sont approuvés.

ARTICLE 2 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux associations concernées et à la fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 8 novembre 2014

Le Secrétaire général chargé de l'Administration de l'Etat dans le Département, Signé : Bachir BAKHTI

ANNEXE

LISTE DES ASSOCIATIONS AGREES POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE

- AAPPMA "Les Gardons de l'Ailette" Mairie - 02320 Anizy-Le-Château
- AAPPMA "La Défense du petit Gland" Mairie - 02500 Any-Martin-Rieux
- AAPPMA d'Assis-sur-Serre, Pouilly-sur-SerreMairie - 02270 Assis-sur-Serre
et Remies

- AAPPMA "Société de Pêche Aubentonnaise" Mairie - 02500 Aubenton - AAPPMA "Le Brochet" Mairie - 02580 Autreppes

AAPPMA "Le Goujon Bernotois"
 Café Tabac THOMAS Aimé - 02120 Bernot
 AAPPMA "La Roche Bohainoise"
 Mairie - 02110 Bohain-en-Vermandois

- AAPPMA "La Concorde" Mairie - 02450 BOUE

- AAPPMA "la Libellule" Mairie - 02160 Bourg-et-Comin

- AAPPMA "Les Patients de Braine et desMairie - 02220 Braine environs"

- AAPPMA "La Truite" Mairie - 02500 Bucilly
- AAPPMA de Chalandry Mairie - 02270 Chalandry
- AAPPMA "la Gaule Chaoursienne" Mairie - 02340 Chaourse

AAPPMA "Le Brochet Carlésien" Mairie - 02310 Charly-sur-Marne AAPPMA "Les Amis de la Gaule" Mairie - 02400 Chateau-Thierry AAPPMA "La Carpe" Mairie - 02300 Chauny AAPPMA "L'Arc-en-Ciel" Mairie - 02270 Chevresis-Monceau AAPPMA "Les Protecteurs du Poisson" Mairie - 02570 Chézy-sur-Marne AAPPMA "Les Amis de la Pêche" Mairie - 02500 Cilly Mairie - 02330 Condé-en-Brie AAPPMA "La Truite Arc-en-Ciel" AAPPMA "L'Ailette" Mairie - 02382 Coucy-le-Château AAPPMA "La Gaule Créçoise" Mairie - 02270 Crécy-sur-Serre AAPPMA "La Truite" Mairie - 02650 Crézancy AAPPMA "La Truite" Mairie - 02270 Dercy AAPPMA "La Fario" Mairie - 02170 Esquéheries AAPPMA "Vallée de l'Oise Amont" Mairie - 02580 Etréaupont AAPPMA "La Patience" Mairie - 02510 Etreux AAPPMA "Le Pêcheur Matinal" Mairie - 02120 Flavigny-le-Grand-et-Beaurain AAPPMA "La Perche" 10 rue de La Fère - 02520 Flavy-le-Martel AAPPMA "L'Ailette" Mairie - 02670 Folembray AAPPMA "Le Goujon de Fontenoy" Mairie - 02290 Fontenoy AAPPMA "L'Anguille de Gercy" Salle des Fêtes - 02140 Gercy AAPPMA "Librette et Oise" Mairie - 02260 Gergny AAPPMA "Les Tiots Noirs" 10 rue ds Docteurs Devillers - 02120 Guise AAPPMA "'L'Arc-en-Ciel" Mairie - 02140 Hary AAPPMA "Le Goujon Hirsonnais" Mairie - 02500 Hirson Mairie - 02850 Jaulgonne AAPPMA "Le Brochet de la Vallée" AAPPMA "La Protectrice" Mairie - 02140 La Bouteille AAPPMA "La Brème" Mairie - 02800 La Fère AAPPMA "La Gaule Milonaise" Mairie - 02460 La Ferté-Milon AAPPMA "La Gaule Laonnoise" Mairie - 02000 Laon AAPPMA "L'Ablette" Mairie - 02120 Lesquielles-Saint-Germain AAPPMA "la Truite Lognynoise" Mairie - 02500 Logny-les-Aubenton AAPPMA "Le Gardon" Mairie - 02500 Luzoir AAPPMA "Les Pêcheurs de la Serre et duMairie - 02250 Marle Vilpion Mairie - 02120 Marly-Gomont AAPPMA "Le Barbeau" AAPPMA "La Concorde" Mairie - 02500 Martigny

AAPPMA de Mesbrecourt Mairie - 02270 Mesbrecourt-Richecourt

AAPPMA "La Marnoise" Mairie - 02500 Mondrepuis AAPPMA "La Vandoise" Mairie - 02340 Montcornet AAPPMA "Le Vert Pêcheur" Mairie - 02610 Moÿ-de-l'Aisne AAPPMA "La Brune" Mairie - 02140 Nampcelles-la-Cour AAPPMA "Les Martins Pêcheurs de l'Ourcq" Mairie - 02470 Neuilly-Saint-Front AAPPMA "Les Fervents du Bouchon" Mairie - 02310 Nogent-l'Artaud AAPPMA "La Brême Dorée" Mairie - 02120 Noyales AAPPMA "La Saumonée" Mairie - 02550 Origny-en-Thiérache Mairie - 02390 Origny-Sainte-Benoîte AAPPMA "Les Amis de la Ligne Flottante"

AAPPMA "Des Marais Communaux" Mairie - 02350 Pierrepont AAPPMA "L'Epinoche" Mairie - 02141 Plomion
 AAPPMA "La Vallée de l'Aisne" Mairie - 02160 Pontavert

- AAPPMA "Le Gardon" Mairie - 02370 Presles-et-Boves

AAPPMA "Le Gardon"
 AAPPMA "S'Béchois Ribemontois"
 AAPPMA "Le Réveil"
 AAPPMA "La Saumonée Vilpionnaise"
 AAPPMA "La Truite Saint Michelloise"
 AAPPMA "La Carpe"
 Mairie - 02140 Ribemont
 Mairie - 02360 Rozoy-sur-Serre
 Mairie - 02140 Saint-Gobert
 Mairie - 02830 Saint-Michel
 Mairie - 02250 Saint-Pierremont

- AAPPMA "Les Pêcheurs Saint-Quentinois" Ets Les Champs Elysées, 68 rue de Baudreuil - 02100

Saint-Quentin

AAPPMA "Les Pêcheurs de Soissons"
 AAPPMA "La Vandoise"
 Mairie - 02250 Tavaux-et-Pontséricourt

- AAPPMA "Amicale des pêcheurs ternois etMairie - 02700 Tergnier

des environs"

AAPPMA "La Brune et le Vilpion" Mairie - 02250 Thiernu
AAPPMA "L'Epinoche" Mairie - 02120 Vadencourt
AAPPMA "La Gaule" Mairie - 02420 Vendhuile
AAPPMA "La Brême et le Gardon Réunis" Mairie - 02290 Vic-sur-Aisne

- AAPPMA "L'Indépendante" Mairie - 02340 Vincy-Reuil-et-Magny

- AAPPMA "La Truite" Mairie - 02250 Voyenne

Arrêté, en date du 8 novembre 2014, portant approbation des statuts de la Fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique

ARTICLE 1 : Les statuts de la Fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Aisne sont approuvés.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et notifié à la Fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Fait à Laon, le 8 novembre 2014

Le Secrétaire général chargé de l'Administration de l'Etat dans le Département, Signé : Bachir BAKHTI

Service Environnement – Unité Police de l'eau

Arrêté en date du 19 novembre 2014 fixant les périodes d'ouverture et les modalités d'exercice de la pêche dans le département de l'Aisne

TITRE 1 – Dispositions générales

Article 1^{er}_: Exercice de la pêche

Les conditions d'exercice de la pêche sont fixées par les dispositions en vigueur ; elles sont rappelées dans l'affiche prévue à l'article 16.

Article 2: Temps d'interdiction

Б.,	Période d'ouverture		
Espèces	1 ^{ère} catégorie	2 ^{ème} catégorie	
ÉCREVISSES : 1. À PATTES ROUGES (ASTACUS ASTACUS) 2. DES TORRENTS (ASTACUS TORRENTIUM) 3. À PATTES BLANCHES (AUSTROPOTAMOBIUS PALLIPES) 4. À PATTES GRÊLES (ASTACUS LEPTODACTYLUS)	Aucune (pêche interdite toute l'année)	Aucune (pêche interdite toute l'année)	
GRENOUILLE VERTE GRENOUILLE ROUSSE	du 2 ^{ème} samedi de mai au 3 ^{ème} dimanche de septembre, inclus	du 2 ^{ème} samedi de mai au 31 décembre, inclus	
SANDRE	sans objet	du 1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier et du 1er mai au 31 décembre, inclus	

Article 3 :Procédés et modes de pêche autorisés

Du dernier dimanche de janvier au 1er mai, exclus, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer sandres ou brochets, est interdite dans les eaux classées dans la 2^{ème} catégorie (canaux, cours d'eau et plans d'eau en communication avec les eaux libres).

Article 4 : Taille minimale des poissons et des écrevisses

Les poissons des espèces précisées ci-après ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur est inférieure à :

0,25 mètre pour les truites (autres que la truite de mer) dans les canaux, cours d'eau, et plans d'eau de l'ensemble du département.

Article 5 : Nombre de captures autorisées - Conditions de capture

Le nombre de captures des salmonidés autorisé par pêcheur et par jour est fixé à 6, dont un seul ombre commun, dans les canaux, cours d'eau, et plans d'eau de l'ensemble du département.

Article 6 : Dispositions spécifiques au domaine public fluvial

L'État et l'établissement public administratif voies navigables de France déclinent toute responsabilité envers un quelconque incident qui aurait lieu, de jour comme de nuit, du fait de chemins ou de berges dégradés.

Les feux de campement sont interdits de jour comme de nuit.

Sur l'ensemble des voies d'eau, il est interdit à toute personne non autorisée (y compris aux pêcheurs), de naviguer, stationner, circuler (même à pied) et de pêcher, sur l'ensemble du domaine public fluvial terrestre ou en eau, à proximité des écluses et des barrages, dans la zone délimitée, pour chaque ouvrage, comme suit :

- 50 mètres à l'amont, comptés à partir des portes amont ou des bouchages ;
- 50 mètres à l'aval, comptés à partir des portes aval ou des bouchages ;

sauf pour les cas particuliers, où il convient de se référer à l'arrêté préfectoral des mises en réserve. De fait, la pêche est interdite dans ces zones.

Des dispositions particulières peuvent s'appliquer à certains ouvrages, afin de restreindre l'accessibilité des abords.

TITRE 2 – Prescriptions pour la pêche de la carpe

Article 7: Heures d'interdiction

En dérogation à l'article R. 436-13 du code de l'environnement, la pêche de la carpe est autorisée, à toute heure, du 1^{er} janvier au 31 décembre :

- dans les cours d'eau et plans d'eau non domaniaux de 2^{ème} catégorie suivants ; les détenteurs du droit de pêche devront signaler, de manière apparente sur le terrain, les limites des secteurs où la pratique de la pêche de la carpe à toute heure est autorisée, par la mise en place de panneaux inamovibles :
 - Plan d'eau des vallées de l'Ailette et de la Bièvre, appartenant au syndicat mixte du plan d'eau des vallées de l'Ailette et de la Bièvre, dans le secteur de pêche délimité sur l'Ailette en amont du chemin vicinal n° 03, sur le territoire de la commune de Chamouille;
 - Plan d'eau de la Frette, appartenant à la commune de Tergnier, cadastré : section 300 AO n° 60, lieudit « La Pâture », d'une contenance de 9 ha 46 a 54 ca, sur le territoire de la commune de Tergnier ;
 - Plan d'eau de Canivet sur le territoire de la commune de Pommiers, appartenant à la fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du Milieu aquatique, cadastré :

Section	N° de parcelle	Lieudit	Superficie
ZL	1	Le ru de Paille Maille	0 ha 15 a 90 ca
ZL	2	"	1 ha 28 a 10 ca
ZL	6	"	1 ha 18 a 90 ca
ZL	15	Le ru de Voidon	0 ha 10 a 90 ca
ZL	16	"	0 ha 39 a 20 ca
ZL	45	Le ru de Paille Maille	0 ha 74 a 55 ca
ZL	74	Le ru de Voidon	0 ha 02 a 70 ca
ZL	75	"	4 ha 63 a 70 ca
ZL	76	"	0 ha 04 a 20 ca

Section	N° de parcelle	Lieudit	Superficie
ZL	77	"	0 ha 94 a 90 ca
ZL	83	"	0 ha 06 a 20 ca
ZL	84	"	2 ha 37 a 20 ca
ZL	86	"	0 ha 47 a 87 ca
ZL	87	"	0 ha 42 a 01 ca
ZL	88	"	0 ha 07 a 80 ca
ZL	100	Le ru de Paille Maille	0 ha 02 a 70 ca
ZL	102	"	0 ha 79 a 20 ca
ZL	103	"	3 ha 72 a 10 ca
Contenance cadastrale totale en eau :			17 ha 48 a 13 ca

Plan d'eau des Caurois, appartenant à la fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, lots cadastrés n° ZI 97-102-104-114, d'une contenance de 5 ha 48 a 65 ca (rive Est) et lots cadastrés ZI 55-99-106-108-110-112-119, sur le territoire de la commune de Viry-Noureuil.

• dans les cours d'eau et plans d'eau domaniaux de 2^{ème} catégorie suivants :

dans les cours d'eau et plans d'eau domainaux de 2 categorie survaits.				
Cours d'eau autorisés	Subdivision territoriale navigation	Lots de pêche	AAPPMA	Zones exclues de l'autorisation de pêche
Rivière Marne canalisée	Château- Thierry	N° 00 à 16	Jaulgonne, Château-Thierry, Chézy-sur-Marne, Nogent-l'Artaud, Charly-sur-Marne	· 50 m en amont et 50 m en aval des écluses et des barrages · au niveau des ports fluviaux
Rivière Aisne canalisée	Compiègne	N° 37 à 48	Soissons, Fontenoy, Vic-sur-Aisne	· 50 m en amont et 50 m en aval des écluses et des barrages · au niveau des ports fluviaux
Rivière Aisne non canalisée	Compiègne	N° B6 à B15	Pontavert	· 50 m en amont et 50 m en aval des barrages
Canal latéral à l'Aisne	Rethel	N° 2 à 6	Pontavert	· 50 m en amont et en aval des écluses · au niveau des ports fluviaux
Canal latéral à l'Aisne	Rethel	N° 11	Soissons	50 m en amont et en aval des écluses · au niveau des ports fluviaux
Canal de l'Oise à l'Aisne Lac de Monampteuil (*exclusivement sur la rive gauche côté	Rethel Saint-Quentin	N° 1 à 8	Chauny, Folembray, Coucy-le-Château, Anizy-le-Château, Laon	• 50 m en amont et 50 m en aval des écluses au niveau des ports fluviaux • *sur le lac de Monampteuil sauf sur la rive gauche (côté
canal du PK 35,650				canal) qui est autorisée

Cours d'eau autorisés	Subdivision territoriale navigation	Lots de pêche	AAPPMA	Zones exclues de l'autorisation de pêche
au PK 36,500)				
Rivière Oise non canalisée	Compiègne	N° A6 à A14 B1	Chauny	· 50 m en amont et 50 m en aval des barrages
Canal latéral à l'Oise	Compiègne	N° 1 à 3	Chauny	· 50 m en amont et 50 m en aval des écluses · au niveau des ports fluviaux
Canal de Saint- Quentin	Saint-Quentin	N° 1 à 4 N° 11 quai Gayant uniquement N° 16 et 17 N° 22 et 23 N° 30, 31, 33	Vendhuile, Saint-Quentin, Flavy-le-Martel, Chauny, La Fère	· 50 m en amont et 50 m en aval des écluses · au niveau des ports fluviaux
Canal de la Somme	Péronne	N° 1	Flavy-le-Martel	· 50 m en amont et 50 m en aval des écluses · au niveau des ports fluviaux
Canal de la Sambre à l'Oise	Saint-Quentin	N° 1 à 3 N° 13 à 38	Boué, Bohain, Guise, Noyales, Bernot, Origny- Sainte-Benoîte, Ribemont, Moÿ-de- l'Aisne, La Fère	· 50 m en amont et 50 m en aval des écluses · au niveau des ports fluviaux

Article 8 : Procédés et modes de pêche autorisés

Les leurres et esches animaux sont interdits ; seule la pêche à l'aide d'esches végétales ou de farines recomposées est autorisée.

Article 9 : Contrôles

Afin d'optimiser les contrôles, chaque carpiste met en place un système lumineux pour signaler sa présence.

Article 10 : Dispositions spécifiques au domaine public fluvial

Les dispositifs lumineux, destinés à signaler la présence de chaque carpiste, devront être éteints pendant les horaires de navigation. En dehors des horaires de navigation, l'usage de lampe verte ou rouge est prohibé afin d'éviter toute confusion avec les feux de signalisation utilisés en navigation.

La pêche de nuit est interdite sur les lieux de chargement/déchargement et sur les lieux d'accostage des bateaux (ports fluviaux, quais, ducs d'albe, pontons, appontements, ...).

Afin d'éviter toute nuisance, seuls les biwys (*) et abris de couleur verte sont tolérés. Le niveau sonore des détecteurs est réglé sur le minimum. Les biwys sont obligatoirement équipés de dispositifs de signalisation lumineux de couleurs autres que verte et rouge. L'installation de biwys sur le domaine public fluvial est autorisée sous réserve de ne pas entraver le passage du personnel de Voies navigables de France, de ne pas entraver le passage du personnel chargé de faire appliquer la police de la pêche et de ne pas empiéter sur le chemin de halage.

L'utilisation de Back-Lead (*) est obligatoire en vue de ne pas occasionner de gêne pour la navigation et pour les autres usages de l'eau.

- (*) Biwy: un biwy est un abri en toile se différenciant d'une tente par l'absence de chambre et sa couleur généralement kaki pour une meilleure insertion paysagère.
- (*) Back-Lead : un Back-Lead est un plomb supplémentaire que l'on met sur le fil pour le faire couler et le plaquer sur le fond.

Article 11 : Compte-rendu d'activité de pêche

Un compte rendu d'activité est établi en fin d'année par le responsable de la pêche sur chacun des sites autorisés, et retourné au service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques avant le 31 décembre. Ce compte-rendu est conforme à l'annexe 1 au présent arrêté.

TITRE 3 – Parcours de graciation

Article 12 : Désignation des parcours

Des parcours de pêche de graciation dits « No-kill », avec remise à l'eau obligatoire et immédiate, dans les meilleures conditions possibles, du poisson capturé appartenant aux espèces mentionnées à l'article 13, sont instaurés sur les parties de cours d'eau désignées en annexe 2 du présent arrêté.

Article 13 : Espèces visées

Les espèces visées par l'article 12 sont les suivantes :

- sur le parcours de l'AAPPMA « Société de pêche Aubentonnaise » d'Aubenton prévu à l'article 12 :
 - Truite Fario (Salmo trutta);
 - Ombre commun (Thymallus thymallus);
- sur le parcours de l'AAPPMA « La Truite Arc-en-Ciel » de Condé-en-Brie prévu à l'article 12 :
 - Truite Fario (Salmo trutta);
 - Ombre commun (Thymallus thymallus);
- sur le parcours de l'AAPPMA « Vallée de l'Oise Amont » d'Etréaupont prévu à l'article 12 :
 - Truite Fario (Salmo trutta);
 - Ombre commun (Thymallus thymallus);
 - Brochet (Esox lucius);
- sur le parcours de l'AAPPMA « Saint Michelloise » de Saint-Michel prévu à l'article 12 :
 - Truite Fario (Salmo trutta).

Article 14: Signalisation

Les parcours de graciation sont signalés par des panneaux afin de permettre une meilleure information à l'usage des pêcheurs. Ces panneaux présentent les limites ainsi que les recommandations afférentes à ces parcours. La mise en place et la maintenance des panneaux sont assurées par la fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique locale.

Article 15: Bilan d'exercice

Un bilan relatif à l'application du présent titre est établi par la fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique locale, et retourné au service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ainsi qu'au préfet de l'Aisne (direction départementale des territoires de l'Aisne, service environnement, unité police de l'eau) avant le 31 décembre 2020.

Ce bilan est ensuite périodiquement mis à jour et transmis, dans les mêmes conditions, tous les cinq ans.

TITRE 4 – Dispositions diverses

Article 16 : Publicité annuelle

Un avis rappelant les mesures instituées par le présent arrêté, ainsi que les principales dispositions en vigueur, est publié dans les mairies au lieu d'affichage habituel, dans le courant du mois de janvier. Cet avis est conforme à l'annexe 3 au présent arrêté.

Article 17: Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 18: Exécution

Les sous-préfets, le directeur départemental des territoires, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le président de la fédération des associations pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Aisne, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs et dont une copie est transmise au président du syndicat mixte du plan d'eau des vallées de l'Ailette et de la Bièvre ainsi qu'à tous les maires du département de l'Aisne qui doivent procéder immédiatement à l'affichage en mairie.

FAIT A LAON, le 19 novembre 2014

Le Secrétaire général chargé de l'Administration de l'Etat dans le Département Signé : Bachir BAKHTI

Liste des annexes:

Annexe 1 : Modèle de compte-rendu de pêche à la carpe
Annexe 2 : Parties de cours d'eau concernées par les parcours de graciation
Annexe 3 : Modèle d'avis annuel
Ces annexes sont consultables sur le portail des services de l'Etat dans l'Aisne, rubrique politiques
publiques/environnement/la pêche :
http://www.aisne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/La-peche

Arrêté en date du 19 novembre 2014 instituant des réserves de pêche sur les eaux du domaine public fluvial, sur les cours d'eau non domaniaux du département de l'Aisne et sur les plans d'eau des vallées de l'Ailette et de la Bièvre jusqu'au 31 décembre 2016

Article 1^{er}: Dans les parties de cours d'eau et canaux désignés dans le tableau annexé au présent arrêté sont instituées, jusqu'au 31 décembre 2016, des réserves où toute pêche est interdite.

Article 2: La mise en place et la maintenance des panneaux portant mention "Réserve-Défense de pêcher" sont assurées sur les cours d'eau non domaniaux ainsi que sur les cours d'eau domaniaux, après accord du service gestionnaire, par la Fédération départementale des Associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Aisne ou ses associations locales

Article 3: Le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, le Directeur départemental des territoires, le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Aisne, le Président de la Fédération des associations pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Aisne, le chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques de l'Aisne et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est transmise au Président du syndicat mixte du plan d'eau des vallées de l'Ailette et de la Bièvre ainsi qu'aux maires des communes concernées qui procéderont immédiatement à l'affichage en mairie.

FAIT A LAON, le 19 novembre 2014

Le Secrétaire général chargé de l'Administration de l'Etat dans le Département Signé : Bachir BAKHTI

L'annexe est consultable sur le portail des services de l'Etat dans l'Aisne, rubrique politiques publiques/environnement/la pêche :

http://www.aisne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/La-peche

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction du 1er Recours, des Professionnels de Santé, du Médico-Social et de la Gestion des Risques Sous-Direction des Soins de 1er Recours et des Professionnels de Santé

Arrêté D-PRPS-MS-GDR n° 2014-468 en date du 19 novembre 2014 relatif à l'ouverture d'un cabinet secondaire à SAINT-GOBERT accordée à Madame Aurélie BARA.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRETE

Article 1er

L'autorisation d'exercer en cabinet secondaire à SAINT-GOBERT est accordée à titre personnel, non cessible et révocable, à Madame Aurélie BARA demeurant à BERLANCOURT (02250), 4 rue Marie-Louise Herbert.

Article 2

La présente décision sera notifiée à Madame Aurélie BARA, infirmière libérale, à la CPAM de l'Aisne et sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aisne et de la Préfecture de la Région Picardie.

Article 3

La présente décision pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 AMIENS.

d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé,

d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14 rue Lermerchier 80000 AMIENS,

en cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 4

La responsable de service Soins Premier Recours et Professionnels de Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 19 novembre 2014

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, La Directrice Générale Adjointe, Signé : Françoise VAN RECHEM

Arrêté D-PRPS-MS-GDR n° 2014-469 en date du 19 novembre 2014 relatif à l'ouverture d'un cabinet secondaire à SAINT-GOBERT accordée à Madame Alice RAVAUX.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRETE

Article 1er

L'autorisation d'exercer en cabinet secondaire à SAINT-GOBERT est accordée à titre personnel, non cessible et révocable, à Madame Alice RAVAUX demeurant à FONTAINE LES VERVINS (02140), 18 rue des Soupirs.

Article 2

La présente décision sera notifiée à Madame Alice RAVAUX, infirmière libérale, à la CPAM de l'Aisne et sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aisne et de la Préfecture de la Région Picardie.

Article 3

La présente décision pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 AMIENS,

d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé,

d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14 rue Lermerchier 80000 AMIENS,

en cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 4

La responsable de service Soins Premier Recours et Professionnels de Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 19 novembre 2014

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, La Directrice Générale Adjointe, Signé : Françoise VAN RECHEM

CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-QUENTIN

Secrétariat Général

<u>DÉCISION n° 2014/3204 en date du 1^{er} juillet 2014 portant délégation de signature certification du service fait.</u>

Le directeur du centre hospitalier,

Vu l'article L.6143-7 du code de la santé publique,

Vu les articles D.6143-33 à D.6143-36 dudit code relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs.

Considérant la nomination de M. François GAUTHIEZ dans les fonctions de directeur du centre hospitalier de SAINT-QUENTIN par arrêté du 12 mai 2010 de Mme la directrice générale du Central National de Gestion,

Vu le procès-verbal du 1^{er} juin 2010 installant M. François GAUTHIEZ dans ses fonctions à compter de cette même date,

Vu l'organigramme de direction à compter du 1^{er} juin 2014 compte tenu de la nomination à cette date de M. Fabrice DION, Directeur Adjoint au centre hospitalier de VITRY-LE-FRANÇOIS.

DÉCIDE:

ARTICLE 1:

Délégation permanente est donnée à :

• Mme Catherine CREUZET, directrice-adjointe chargée des affaires financières et de la clientèle et adjoint au chef d'établissement.

En l'absence de Mme Catherine CREUZET, cette délégation est exercée :

- → Pour les affaires financières :
- Mme Michelle NJALEU, attachée d'administration hospitalière.
- et en cas d'absence à M. Hubert SOYEZ, adjoint des cadres.
- → Pour la gestion administrative des patients et des résidents :
- Mme Odile MARTIN, adjoint des cadres.
- M. Augustin GROUX, directeur-adjoint chargé du Patrimoine et des Services Techniques.

En l'absence de M. Augustin GROUX, cette délégation est exercée par M. Manuel LOPES, ingénieur en chef service technique général et Mme GRASSSANO, ingénieur en chef service bio médical.

• M. Augustin GROUX, directeur délégué EHPAD/USLD.

En l'absence de M. Augustin GROUX, cette délégation est exercée par Mme Michelle NJALEU, cadre administratif de l'EHPAD/USLD.

• Mme Hélène CAILLÉ-CAYZAC, directrice-adjointe chargée des achats, de l'hôtellerie et de la logistique et chef du pôle « *Investissement, Logistique, Technique* ».

En l'absence de Mme Hélène CAILLÉ-CAYZAC, cette délégation est exercée par Mme Céline LELEUX, attachée d'administration hospitalière, au titre du service achats.

• Pour la Direction des Ressources Humaines, Mme Mylène DELALIEU, attachée d'administration hospitalière et Mme Martine LEJEUNE, responsable du développement des compétences.

En leur absence, cette délégation est exercée par Mme Claire BURGEAT, attachée d'administration hospitalière.

- Mme Caroline VERMONT, directrice-adjointe occupant le poste de secrétaire générale et chargée de la direction de la gestion des risques, de la qualité et de la communication.
- Mme Sylvie DESAUNOIS, directrice des systèmes d'information et d'organisation.
- Mme Sylvie GOSSET, directeur des soins, coordonnateur général.

En l'absence de Mme Sylvie GOSSET, cette délégation est exercée par Mme Annie CARPENTIER, directeur des soins.

• Mme Sophie BECU directeur des soins, chargée de la coordination de l'IFSI et de l'IFAS.

En l'absence de Mme Sophie BECU, cette délégation est exercée par Mme Annie-Noëlle LEVER, cadre supérieur de santé.

- Mme Marie-Thérèse GRASSANO, ingénieur en chef, service biomédical.
- M. Manuel LOPES, ingénieur en chef, service technique général.
- M. Alain DENEUFGERMAIN, cadre supérieur de santé, délégation aux droits des malades et responsable de la cellule juridique.
- Mme Pierrette CREPELLIERE, attachée d'administration hospitalière, responsables des affaires médicales.
- Mme MARIANI, pharmacien, chef de service.

En l'absence de Mme MARIANI, cette délégation est exercée par Mme Chantal SOUCHET, pharmacien, Mme Audrey HOUBERT, pharmacien, M. Martial PANNIER, pharmacien, Mme Stéphanie DEMAILLY, pharmacien, Mme Véronique SOULA, pharmacien, Mme Rima KANAAN, pharmacien et Mme Catherine BOUIRI/DAUBAS, pharmacienne.

pour la signature de certification du service fait et corrections éventuelles des erreurs matérielles de toutes les factures mises en liquidation.

ARTICLE 2:

Cette décision annule et remplace la décision n° 2014/2825 du 10 juin 2014.

Fait à SAINT-QUENTIN, le 1er juillet 2014

LE DIRECTEUR, F. GAUTHIEZ

DÉCISION n° 2014/3202 en date du 1^{er} Juillet 2014 portant délégation permanente de signature à M. Augustin GROUX, Directeur-Adjoint

Directeur du Patrimoine et des Services Techniques

Directeur délégué EHPAD/USLD.

Le directeur du centre hospitalier,

Vu l'article L.6143-7 du code de la santé publique,

Vu les articles D.6143-33 à D.6143-36 dudit code relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs,

Considérant la nomination de M. François GAUTHIEZ dans les fonctions de directeur du centre hospitalier de SAINT-QUENTIN par arrêté du 12 mai 2010 de Mme la directrice générale du Central National de Gestion,

Vu le procès-verbal du 1^{er} juin 2010 installant M. François GAUTHIEZ dans ses fonctions à compter de cette même date,

Considérant la nomination de M. Fabrice DION, directeur-adjoint au centre hospitalier de Vitry-le-François à compter du 1^{er} juin 2014,

Considérant la prise de fonctions dans l'établissement de M. Augustin GROUX, en qualité de directeur-adjoint le 19 mars 2007 et sa délégation de signature en qualité de directeur du patrimoine et des services techniques en date du 16 novembre 2012,

Considérant l'organigramme de la direction de l'EHPAD-USLD à compter du 1^{er} juillet 2014,

DÉCIDE:

<u>ARTICLE 1^{er}</u>:

Délégation permanente est donnée à M. Augustin GROUX, directeur-adjoint, directeur délégué EHPAD-USLD, pour signer les notes de service, décisions, pièces et correspondances en toutes matières ressortissant à ses compétences.

ARTICLE 2:

Sont exclues des délégations consenties par l'article 1^{er} de la présente décision :

• Les actes ou décisions à caractère réglementaire.

- Les conventions avec les autorités de tutelle.
- Les correspondances avec les élus et les autorités extérieures.

Sous réserve des dispositions de la décision n° 2014/0268 du 28 janvier 2014 portant délégation générale de signature.

ARTICLE 3:

En cas d'absence de M. GROUX, cette délégation est exercée par Mme Michelle NJALEU, Attachée d'Administration Hospitalière à la Direction des Finances, du Contrôle de Gestion et du Système d'Information chargée de missions au sein de la délégation EHPAD-USLD.

ARTICLE 4:

Cette décision annule et remplace la décision n°2014/0288 du 30 janvier 2014.

Fait à SAINT-QUENTIN, le 1er Juillet 2014

LE DIRECTEUR, F. GAUTHIEZ

<u>DÉCISION n° 2014/4058 en date du 10 octobre 2014 portant délégation permanente de signature</u> à Mme Mylène DELALIEU adjointe au directeur des ressources humaines

Le directeur du centre hospitalier,

Vu l'article L.6143-7 du code de la santé publique,

Vu les articles D.6143-33 à D.6143-36 dudit code relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs.

Considérant la nomination de M. François GAUTHIEZ dans les fonctions de directeur du centre hospitalier de SAINT-QUENTIN par arrêté du 12 mai 2010 de Mme la directrice générale du Central National de Gestion,

Vu le procès-verbal du 1^{er} juin 2010 installant M. François GAUTHIEZ dans ses fonctions à compter de cette même date,

Considérant l'arrêté en date du 12 mai 2014 affectant M. Fabrice DION, directeur d'hôpital de classe normale au centre hospitalier de VITRY-LE-FRANÇOIS à compter du 1^{er} juin 2014,

Considérant l'organigramme de la direction des ressources humaines applicable à compter du 6 octobre 2014,

DÉCIDE:

ARTICLE 1er:

Délégation permanente est donnée à Mme Mylène DELALIEU, adjointe au directeur des ressources humaines, pour signer les actes, décisions, pièces et correspondances en toutes matières ressortissant à ses compétences.

ARTICLE 2:

Sont exclues des délégations consenties par l'article 1^{er} de la présente décision :

- Les décisions de titularisation du personnel hospitalier,
- Les actes ou décisions relatifs à la situation statutaire du personnel d'encadrement,
- Les mesures à caractère disciplinaire,
- Les correspondances avec les organisations syndicales, les élus, la tutelle et les autorités extérieures,
- Les notes de service générales

sous réserve des dispositions de la décision n°2014/0775 du 1^{er} avril 2014 portant délégation générale de signature.

ARTICLE 3:

En cas d'absence de Mme Mylène DELALIEU, cette délégation est exercée par :

- Mme Martine LEJEUNE, responsable du développement des ressources humaines.
- et en cas d'absence à Mme BURGEAT Claire, attachée d'administration hospitalière.

ARTICLE 4:

Cette décision annule et remplace la décision n° 2014/2800 en date du 30 mai 2014.

Fait à SAINT-QUENTIN, le 10 octobre 2014

LE DIRECTEUR, F. GAUTHIEZ

<u>DÉCISION n° 2014/4236 en date du 3 novembre 2014 portant délégation de signature à M. Daniel ROGUET, responsable du secteur restauration, à la direction des achats, de l'hôtellerie et de la restauration</u>

Le directeur du centre hospitalier,

Vu l'article L.6143-7 du code de la santé publique,

Vu les articles D.6143-33 à D.6143-36 dudit code relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs.

Considérant que M. Daniel ROGUET, technicien supérieur, exerce les fonctions de responsable du secteur restauration,

Considérant la nomination de M. François GAUTHIEZ dans les fonctions de directeur du centre hospitalier de SAINT-QUENTIN par arrêté du 12 mai 2010 de Mme la directrice générale du Central National de Gestion,

Vu le procès-verbal du 1^{er} juin 2010 installant M. François GAUTHIEZ dans ses fonctions à compter de cette même date,

Considérant la délégation permanente de la direction des achats, de l'hôtellerie et de la logistique accordée à Mme CAILLE-CAYZAC en date du 1^{er} avril 2014,

Vu l'organigramme de direction du centre hospitalier de SAINT-QUENTIN en date du 1^{er} avril 2014,

DÉCIDE:

ARTICLE 1er:

Délégation permanente est donnée à M. Daniel ROGUET, responsable du service restauration pour la signature exclusive des commandes de ce secteur à hauteur d'un montant maximal de 5 000 € TTC.

ARTICLE 2:

Cette délégation prend effet le 3 novembre 2014.

Fait à SAINT-QUENTIN, le 3 novembre 2014

LE DIRECTEUR, F. GAUTHIEZ

DÉCISION n° 2014/4237 en date du 3 novembre 2014 portant délégation de signature à M. LADIESSE, cadre médico technique de santé au laboratoire

Le directeur du centre hospitalier,

Vu l'article L.6143-7 du code de la santé publique,

Vu les articles D.6143-33 à D.6143-36 dudit code relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs,

Considérant que M. Michel LADIESSE, cadre médico technique de santé, exerce les fonctions de cadre de santé au laboratoire.

Considérant la nomination de M. François GAUTHIEZ dans les fonctions de directeur du centre hospitalier de SAINT-QUENTIN par arrêté du 12 mai 2010 de Mme la directrice générale du Central National de Gestion,

Vu le procès-verbal du 1^{er} juin 2010 installant M. François GAUTHIEZ dans ses fonctions à compter de cette même date,

Considérant la délégation permanente de la direction des achats, de l'hôtellerie et de la logistique accordée à Mme CAILLE-CAYZAC en date du 1^{er} avril 2014,

Vu l'organigramme de direction du centre hospitalier de SAINT-QUENTIN en date du 1^{er} avril 2014,

DÉCIDE:

ARTICLE 1er:

Délégation permanente est donnée à M. Michel LADIESSE, cadre de santé au laboratoire pour la signature exclusive des commandes de ce secteur à hauteur d'un montant maximal de 8 000 € TTC.

ARTICLE 2:

Cette délégation prend effet le 3 novembre 2014.

Fait à SAINT-QUENTIN, le 3 novembre 2014

LE DIRECTEUR F. GAUTHIEZ

<u>DÉCISION n° 2014/4238 en date du 3 novembre 2014 portant délégation de signature</u> à Mme Corinne MOREAU, technicienne de laboratoire

Le directeur du centre hospitalier,

Vu l'article L.6143-7 du code de la santé publique,

Vu les articles D.6143-33 à D.6143-36 dudit code relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs,

Considérant que Mme Corinne MOREAU exerce les fonctions de technicienne de laboratoire à l'ANAPATH,

Considérant la nomination de M. François GAUTHIEZ dans les fonctions de directeur du centre hospitalier de SAINT-QUENTIN par arrêté du 12 mai 2010 de Mme la directrice générale du Central National de Gestion,

Vu le procès-verbal du 1^{er} juin 2010 installant M. François GAUTHIEZ dans ses fonctions à compter de cette même date,

Considérant la délégation permanente de la direction des achats, de l'hôtellerie et de la logistique accordée à Mme CAILLE-CAYZAC en date du 1^{er} avril 2014,

Vu l'organigramme de direction du centre hospitalier de SAINT-QUENTIN en date du 1^{er} avril 2014.

DÉCIDE:

ARTICLE 1er:

Délégation permanente est donnée à Mme Corinne MOREAU, technicienne de laboratoire à l'ANAPATH pour la signature exclusive des commandes de ce secteur à hauteur d'un montant maximal de 7 000 € TTC.

ARTICLE 2:

Cette délégation prend effet le 3 novembre 2014.

Fait à SAINT-QUENTIN, le 3 novembre 2014 LE DIRECTEUR F. GAUTHIEZ

AVIS DE CONCOURS CENTRE HOSPITALIER DE LAON

Avis de concours réservé permettant l'accès au grade d'Attaché d'Administration Hospitalière

Un concours réservé aura lieu au Centre hospitalier de LAON dans l'Aisne (02), en vue de pourvoir :

1 POSTE D'ATTACHE D'ADMINISTRATION HOSPITALIERE

Peuvent faire acte de candidature les agents remplissant les conditions prévues aux articles 25 et 26 de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique.

Les dossiers des candidats comprenant :

- a) Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre
- b) Un curriculum vitae détaillé sur papier libre.
- c) Un dossier RAEP accompagné des pièces justificatives demandées

Doivent être adressés au Centre Hospitalier de LAON – A l'attention de Madame la Directrice – 33 rue Marcellin Berthelot 02001 LAON CEDEX - et ce jusqu'au 19 janvier 2015, délai de rigueur.

Le présent avis de concours, affiché dans les locaux de l'établissement, fera l'objet d'une publication dans les locaux de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Picardie et de la Préfecture de l'Aisne. Il sera également publié par voie électronique sur le site Internet de l'ARS Picardie et de l'ensemble des ARS.

Des renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu de concours peuvent être obtenus auprès de la Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales du Centre Hospitalier de LAON (03 23 24 33 82)

Laon, le 19 novembre 2014

Pour la Directrice, Par délégation, Le Directeur Adjoint Georges FIORE